

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 28 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRINBOIS

19 RTE DE COGNAC
17510 VILLIERS COUTURE

Références : 0100024276/2024/80
Code AIOT : 0100024276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement SOTRINBOIS implanté 135 Route de Saint Jean d'Angély 17160 Blanzac-lès-Matha. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRINBOIS
- 135 Route de Saint Jean d'Angély 17160 Blanzac-lès-Matha
- Code AIOT : 0100024276
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOTRINBOIS, est spécialisée dans le travail du bois, fabrication de profilés d'ameublement, moulures, tasseaux, tablettes, plinthes... La société possède 5 sites dans le département de la Charente-Maritime (Villiers-Couture - site à autorisation, Chives - site à déclaration, Pérignac - site à enregistrement, Néré - site non classé et Blanzac les Matha - site à déclaration).

Le site de Blanzac Les Matha est dédié au stockage de bois de produits finis et semi-finis provenant principalement des autres sites de production de la société (Villiers-Couture, Pérignac et Chives) afin d'être préparés et expédiés vers les différents clients de la société.

Le bâtiment principal du site était auparavant exploité par la société voisine AGROMA pour une activité d'application de peinture.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative,
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 11/10/2023, article Décret n°2023-943	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article Annexe 1, point 2.7	Sans objet
6	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3 b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2925 pour ses installations de charge de batteries d'engins de manutention du site (installation soumise au régime de la déclaration).

L'exploitant doit actualiser et compléter les plans relatifs à son établissement de Blanzac Les Matha avec notamment un descriptif des différentes activités exercées, leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Les contrôles effectués par sondage montrent que les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques des différentes installations du site (80 extincteurs + une réserve de 240 m³ d'eau + robinets d'incendie armés). La réserve d'eau de 240 m³ en citerne souple doit faire l'objet d'une réception par les services du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 11/10/2023, article Décret n°2023-943
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative de l'établissement
Constats : Le site est composé d'un bâtiment logistique principal de 7767 m ² avec un quai de chargement et d'un bâtiment annexe de 750 m ² (bâtiment modulaire en structure metallo-textile) dans lesquels sont exercés les activités de stockage de bois (produits finis et semi-finis provenant principalement des autres sites de production de la société (Villiers-Couture, Pérignac, Chives) pour préparation et expédition). Une zone de parking est également présente à l'écart des bâtiments. L'exploitation des installations est réalisée par la société SOTRINBOIS. Le site a fait l'objet en dernier lieu des déclarations et preuves de dépôt suivantes : <ul style="list-style-type: none">• déclaration initiale d'une ICPE du 01/06/2023 et preuve de dépôt n°A-3-TNJ1TGXO pour une activité de stockage de bois au titre de la rubrique ICPE 1532-2b avec une capacité déclarée de 7000 m³.• déclaration de modification d'une ICPE du 22/09/2023 et preuve de dépôt n°A-3-NKXN76GZV pour la construction de 2 bâtiments de stockage de bois avec une augmentation de capacité de stockage de bois déclarée de 3100 m³ et portant la capacité totale de stockage sur le site à 10100 m³ au titre de la rubrique ICPE 1532-2b (déclaration de modification réalisée dans le cadre d'un projet d'extension, avec la construction d'un bâtiment supplémentaire de stockage de bois sur le site). Le jour de la visite d'inspection l'état des stocks fourni par l'exploitant à la demande de l'inspection était de 5900 m ³ . L'exploitant a fait réaliser en septembre 2023 un audit de positionnement sur la situation administrative de l'ensemble des sites de la société SOTRINBOIS par l'organisme EODD au titre des rubriques ICPE. Il ressort de cet audit (rapport d'audit du 21/09/2023) que le site de Blanzac les Matha est également soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) avec une puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération mentionnée de 453 kW. Cette activité n'est actuellement pas déclarée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant transmet dans un délai d'un mois par télédéclaration au service de la préfecture une déclaration initiale d'une ICPE soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan des installations avec la localisation des bâtiments du site.</p> <p>Ce plan doit être complété avec notamment un descriptif des différentes activités exercées avec leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique). Ce recensement doit être réalisé et formalisé sur le plan pour chacune des parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que ce document est actuellement en cours de réalisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement avec les informations mentionnées ci-avant.</p> <p>En fonction de l'actualisation du recensement des différents dangers et risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
--

Thème(s) : Risques accidentels, points d'eau incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 :</p> <p>Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un poteau incendie extérieur implanté à proximité de l'entrée principale du site à moins de 200 mètres des bâtiments de stockage. Le site dispose également d'une réserve d'eau incendie en citerne souple d'une capacité de 240 m³ équipée de deux piquages permettant la mise en en station de deux engins incendie simultanément.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La réserve d'eau de 240 m³ en citerne souple doit faire l'objet d'une réception par les services du SDIS. La demande de réception doit être envoyée à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Selon les informations mentionnées sur le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs, réalisé le 17/03/2023 par la société ISOGARD, le site dispose de 80 extincteurs. Une déclaration de conformité aux exigences APSAD R4 est jointe au compte rendu de vérification. La répartition des extincteurs et les agents d'extinction constatés sur le site (eau, poudre et CO₂) apparaissent appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Le site dispose également :</p>

- de plusieurs RIA répartis dans le bâtiment principal et au niveau du quai de chargement. Ces équipements sont associés à un surpresseur avec une cuve tampon de 10 m³ (équipements mis en place en 2023 sur demande de son assureur).
Un essai du RIA n°6 (implanté à proximité de l'accès Est du bâtiment principal de stockage de bois) a été réalisé à la demande de l'inspection. Il n'a pas été constaté de non-conformité sur le fonctionnement de cet équipement.

- une alarme incendie à déclenchement manuel au niveau du bâtiment principal,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone),
- d'un dispositif de détection incendie avec extinction automatique (CO2) au niveau des 2 armoires électriques associées aux postes de chargement des batteries des engins de manutention (système Firetrex).

Les emplacements des RIA et des extincteurs sont matérialisés sur le bâtiment au moyen de pictogrammes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article Annexe 1, point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 05/05/2023 suite à vérification du 03/05/2023 n° 12316819/1.2.1.R, réalisé par Bureau Véritas). Ce rapport fait état de 4 observations dont 1 déjà signalée.
- Le rapport Q18 associé à cette vérification ne fait état d'aucune non-conformité. Selon les conclusions du rapport, les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Selon l'exploitant, les observations mentionnées dans le rapport ont fait l'objet d'actions correctives.

L'exploitant indique que le suivi des actions correctives est formalisé sur le rapport et sur format informatique (en cours).

Cette formalisation n'a pas pu être vérifiée le jour de l'inspection (absence du rapport papier avec la formalisation des actions correctives).

L'exploitant fait également réaliser annuellement un contrôle thermographique Q19 de ses installations électriques. Le dernier contrôle a été effectué le 11/01/2023 par Bureau Véritas. Le rapport de contrôle du 11/01/2023 (ref 12316819_00002_00002) fourni par l'exploitant ne montre

aucune anomalie et indique que les installations sont en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à réaliser les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité. La mise en conformité des anomalies électriques doit être réalisée sous un an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3 b

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Prescription contrôlée :

[...]

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

La visite a permis de constater l'absence de stockage de produits finis ou semi-finis en extérieur. Seuls des stockages de palettes (< 6m de hauteur) sont stockés en extérieur à une distance de plus de 6 mètres des limites du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera toutefois à ne pas stocker les palettes à proximité immédiate des bâtiments dédiés aux stockages de bois afin de limiter le risque d'effet domino sur les bâtiments en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite